

Recommandation

sur l'élaboration de plans de redressement



Recommandation sur l'élaboration de plans de redressement

Table des matières

1.	Synthèse	3
2.	Contexte et motivation	4
3.	Recommandation de l'ABE sur la réalisation d'un plan de redressement à l'échelle européenne	6
	Recommandation de l'ABE sur l'élaboration de plans de redressement	8
	Annexe 1	11
	Annexe 2	13
	Modèle: plan de redressement	13
	A. Aperçu général	13
	B. Base du plan de redressement	16
	C. Suivi	20
4.	Réactions à la consultation publique	21
5.	Confirmation du respect des orientations et les recommandations	22

1. Synthèse

1. La recommandation jointe au présent document, relative à l'élaboration de plans de redressement, se fonde sur la tâche assignée à l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE») en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après le «règlement ABE»), à savoir contribuer et participer activement à l'élaboration et à la coordination de plans efficaces et cohérents en matière de redressement et de résolution des défaillances. Le conseil des autorités de surveillance de l'ABE a convenu que, jusqu'à l'adoption et la publication de la proposition de directive de la Commission établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (ci-après la «directive sur la gestion des crises»), le moyen le plus efficace de remplir cette tâche consistait à émettre la recommandation ci-jointe, destinée aux autorités compétentes nationales, sur l'élaboration de plans de redressement conformément à l'article 16 du règlement ABE.
2. Considérant qu'au moins 15 banques dans l'UE ont déjà commencé à préparer des plans de redressement à l'initiative du Conseil de stabilité financière, et que d'autres initiatives nationales sont en cours, l'objectif de la recommandation est de veiller à la cohérence au sein de l'UE et à la convergence vers les normes les plus pointues. Pour ce faire, il convient d'étendre l'élaboration de plans de redressement aux établissements de crédit européens recensés à l'annexe de la recommandation et de veiller à ce que les plans soient examinés au sein des collèges d'autorités de surveillance respectifs, placés sous l'étroite surveillance de l'ABE.
3. À cet effet, les plans de redressement de groupe doivent être rédigés dans le respect des normes internationales adoptées sous les auspices du Conseil de stabilité financière et conformément au modèle joint à l'annexe 2 (le «modèle»), lequel, selon le document de réflexion sur les plans de redressement publié par l'ABE le 15 mai 2012, couvre les points clés et les thèmes essentiels à inclure dans un plan de redressement.

2. Contexte et motivation

4. Plusieurs banques, dans différents États membres, préparent actuellement des plans de redressement, inspirés par des initiatives prises au niveau international et au sein de l'Union européenne (UE).
5. À l'échelle mondiale, les initiatives relatives aux plans de redressement et de résolution des défaillances – approuvées par les dirigeants du G20 lors du sommet de Pittsburgh en 2009 – sont coordonnées par le Conseil de stabilité financière qui présente, dans les caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, ci-après les «caractéristiques essentielles»), les points essentiels des plans de redressement et de résolution (ci-après les «plans») et recommande aux établissements financiers d'importance systémique sur la scène mondiale (*global systematically important financial institutions*, G-SIFI), de même qu'aux entreprises qui pourraient menacer la stabilité financière en cas de défaillance, de prévoir de tels plans.
6. Au niveau européen, le Conseil de l'Union européenne sur la prévention, la gestion et la résolution des crises, réuni les 18 mai et 7 décembre 2010, a confirmé l'élaboration de plans, à tout le moins pour les établissements de crédit pour lesquels un groupe chargé de la stabilité transfrontière est envisagé. Dans le prolongement de ces conclusions, la Commission européenne a adopté, le 6 juin 2012, une proposition de directive établissant un cadre pour la gestion et la résolution des crises (la directive sur la gestion des crises). La proposition détaille, entre autres, la nature et le contenu des plans, précise leur champ d'application et complète la définition du rôle et des pouvoirs de l'ABE et des autorités compétentes nationales (ACN).
7. Plusieurs États membres ont déjà introduit ou ont commencé à préparer une réglementation propre aux plans. Dans plusieurs cas, ces initiatives répondent à des demandes précises pour réformer les systèmes de résolution dans le cadre du programme d'assistance financière du FMI/de l'UE. D'autre part, plusieurs ACN se sont attelées directement à l'élaboration de plans, même quand il n'existe aucune réglementation propre à la question, en apportant leur contribution, en qualité de membres du Conseil de stabilité financière, aux travaux internationaux sur les SIFI.
8. Outre les pouvoirs et les tâches de l'ABE qui seront définis dans la directive sur la gestion des crises, l'article 25 du règlement ABE confie déjà à l'ABE la tâche générale de contribuer et de participer activement à l'élaboration et à la coordination de plans efficaces et cohérents en matière de sauvetage et de résolution des défaillances. Eu égard à cette tâche, et considérant les avancées au niveau international et national, l'ABE a décidé d'engager les discussions et de réunir l'avis des parties intéressées à un stade précoce du processus qui introduira les plans de redressement parmi les dispositions législatives européennes générales.
9. À cet effet, le 15 mai 2012, l'ABE a publié un document de réflexion sur les plans de redressement (ci-après le «document de réflexion») pour présenter les points clés et les thèmes essentiels à inclure dans un plan de redressement, conformément aux caractéristiques essentielles du Conseil de stabilité financière. À cette fin, le document de réflexion incluait une suggestion de «modèle de

plan de redressement». Au total, l'ABE a reçu 25 réponses à son document (dont cinq n'ont pas été publiées sur le site de l'Autorité, à la demande des intéressés) qui, dans l'ensemble, rendaient un avis positif quant à la structure et au contenu du modèle.

10. Le document de réflexion fournit une bonne base aux tâches de réglementation de l'ABE telles qu'elles sont envisagées dans la directive sur la gestion des crises, pour garantir que les plans de redressement soient préparés et évalués de manière cohérente dans l'UE. Toutefois, les ACN n'auront aucune référence commune européenne tant que la procédure législative menant à la directive sur la gestion des crises ne sera pas achevée.

11. En attendant, et pour encourager l'élaboration de plans de redressement tout en proposant des orientations sur la manière de garantir la convergence vers les normes les plus pointues, l'ABE a préparé la recommandation ci-jointe à l'intention des ACN, qui sont les autorités de surveillance nationales des établissements de crédit énumérés à l'annexe 1 de la recommandation. Elle leur recommande de veiller à ce que d'ici la fin 2013, des plans de redressement de groupe aient été préparés et présentés aux autorités de surveillance. S'agissant du contenu des plans de redressement, la recommandation précise que les plans doivent être cohérents avec le cadre du Conseil de stabilité financière et avec les normes envisagées dans le modèle joint à la recommandation. Concernant l'évaluation des plans de redressement, il est demandé que ces plans de redressement de groupe soient présentés et discutés par les collèges d'autorités de surveillance, qui proposeront une évaluation commune.

3. Recommandation de l'ABE sur la réalisation d'un plan de redressement à l'échelle européenne

Statut de la recommandation

1. Le présent document contient une recommandation émise sur la base juridique formée conjointement par l'article 16, paragraphe 1, et l'article 25, paragraphe 1, du règlement ABE. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent mettre tout en œuvre pour respecter cette recommandation.
2. La recommandation présente l'avis de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière dans le domaine de l'élaboration et de la coordination de plans de redressement efficaces et cohérents, et ce dans le but de réduire au minimum l'impact systémique éventuel de toute défaillance. L'ABE demande à toutes les autorités compétentes auxquelles s'adresse cette recommandation de la respecter. Les autorités compétentes concernées par la recommandation doivent s'y conformer en l'intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance, par exemple).

Obligation de rendre compte

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent adresser une notification à l'ABE indiquant si elles respectent ou entendent respecter la recommandation ou, dans la négative, exposant les motifs de leur décision, d'ici le 23 mars 2013. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas la recommandation. Les notifications doivent être envoyées, au moyen du formulaire fourni à la section 5, à l'adresse compliance@eba.europa.eu sous la référence «EBA/REC/2013/02». Les notifications doivent être soumises par des personnes disposant des pouvoirs nécessaires pour rendre compte de la conformité au nom des autorités compétentes.
4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

Table des matières

Recommandation de l'ABE sur l'élaboration de plans de redressement	8
Annexe 1	11
Annexe 2	13
Modèle: plan de redressement	13
A. Aperçu général	13
B. Base du plan de redressement	16
C. Suivi	20

Recommandation de l'ABE sur l'élaboration de plans de redressement

LE CONSEIL DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DE L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, et en particulier son article 16, paragraphe 1, et son article 25, paragraphe 1,

vu la décision EBA DC 001 de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE») du 12 janvier 2011 instituant le règlement intérieur du conseil des autorités de surveillance de l'ABE, et en particulier son article 3, paragraphe 5, et son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) dans le prolongement des conclusions tirées par les dirigeants du G20 lors du sommet de Pittsburgh en 2009, le Conseil de stabilité financière a publié en octobre 2011 les caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, ci-après les «caractéristiques essentielles du Conseil de stabilité financière»), qui fixent les éléments clés nécessaires à un système performant de résolution, selon le Conseil de stabilité financière, et notamment des consignes précises pour l'élaboration des plans de redressement et de résolution;
- (2) dans ses conclusions, le Conseil de l'Union européenne sur la prévention, la gestion et la résolution des crises, réuni les 18 mai et 7 décembre 2010, a décidé que des plans de redressement et de résolution devaient être préparés à tout le moins pour les établissements de crédit pour lesquels un groupe chargé de la stabilité transfrontière était envisagé, et que des exercices de simulation de crises devaient être organisés au sein du groupe chargé de la stabilité transfrontière avant la fin de l'année 2012;
- (3) le 15 mai 2012, l'ABE a publié un document de réflexion sur les plans de redressement, qui présente les points clés et les thèmes essentiels à inclure dans un plan de redressement, conformément aux caractéristiques essentielles du Conseil de stabilité financière. À cette fin, le document de réflexion incluait un éventuel «modèle de plan de redressement». Les réponses au document de réflexion étaient en général favorables au contenu du modèle et certaines observations transmises ont été prises en considération dans le modèle joint à cette recommandation;
- (4) plusieurs États membres envisagent d'introduire, si ce n'est déjà fait, des dispositions relatives aux plans de redressement des banques, à respecter au niveau national;

-
- (5) le 6 juin 2012, la Commission a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement [COM(2012) 280 final].;
- (6) pendant la période de transition précédant l'adoption de la proposition, et afin d'encourager l'élaboration cohérente de plans de redressement dans l'UE et de garantir la convergence vers les normes les plus pointues, il convient de recommander aux autorités compétentes nationales de veiller à ce qu'au moins les groupes bancaires énumérés en annexe préparent des plans de redressement et les examinent au sein des collèges d'autorités de surveillance, sous le contrôle de l'ABE;
- (7) la présente recommandation sera publiée sur le site internet de l'ABE.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Il est recommandé aux autorités compétentes visées à l'annexe 1, en qualité d'autorités nationales ayant la responsabilité première de surveiller les établissements de crédit énumérés à l'annexe 1, de veiller à ce que ces établissements de crédit élaborent et leur présentent des plans de redressement de groupe avant le 31 décembre 2013.
2. Les plans de redressement de groupe sont rédigés conformément au modèle joint à l'annexe 2 (le «modèle»), qui respecte les normes internationales adoptées sous les auspices du Conseil de stabilité financière.
3. Le modèle propose des orientations qui complètent le processus d'élaboration et de préparation des plans de redressement de groupe nécessaires.
4. Toute divergence par rapport aux normes définies dans le modèle est justifiée objectivement, et les motifs en sont dûment étayés par l'établissement de crédit.
5. Les autorités compétentes visées à l'annexe 1 discutent l'élaboration des plans de redressement de groupe, et les plans qui leur sont présentés, avec d'autres autorités compétentes réunies au sein des collèges d'autorités de surveillance concernés, en tenant dûment compte des plans de redressement éventuellement établis par les établissements de crédit faisant partie du groupe. Si des groupes de gestion de crise sont institués sous les auspices du Conseil de stabilité financière, les débats au sein du collège d'autorités de surveillance concerné prennent en considération les idées pertinentes desdits groupes.
6. Toutes les autorités compétentes présentes dans les collèges d'autorités de surveillance prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations relatives aux plans de redressement de groupe.

-
7. Les autorités compétentes réunies dans le collège s'efforcent d'aboutir à un accord commun sur l'évaluation des informations transmises par les établissements de crédit dans le cadre de leurs plans de redressement de groupe.
 8. Les autorités compétentes visées à l'annexe 1 appliquent cette recommandation et tendent à garantir que les établissements de crédit visés au paragraphe 1 susmentionné s'y conforment effectivement, et ce afin de permettre une élaboration et une évaluation en temps voulu des plans de redressement de groupe concernés.

Fait à Londres, le 22 janvier 2013

Andrea Enria (Président, ABE)

Annexe 1

La liste suivante recense les établissements de crédit et les autorités compétentes ayant la responsabilité première de leur surveillance, visés par la présente recommandation.

	Nom de la banque	Autorité compétente nationale
1	Erste Group Bank AG	Finanzmarktaufsicht (autorité du marché financier)
2	Raiffeisen Zentralbank AG	
3	KBC Group NV	Banque Nationale de Belgique (banque centrale de Belgique)
4	Dexia	
5	Bank of Cyprus Public Company Limited	Banque centrale de Chypre
6	Cyprus Popular Bank Public Co Ltd	
7	Bayerische Landesbank	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) Deutsche Bundesbank (banque centrale d'Allemagne)
8	Commerzbank AG	
9	Deutsche Bank AG	
10	Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank AG	
11	Danske Bank A/S	Finanstilsynet (autorité danoise de surveillance financière)
12	Alpha Bank AE	Banque de Grèce
13	Eurobank Ergasias	
14	National Bank of Greece	
15	Piraeus Bank	
16	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA	
17	Banco Santander SA	Banco de España (Banque d'Espagne)
18	BNP Paribas SA	Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) Banque de France (banque centrale de France)
19	Groupe Crédit Agricole	
20	Groupe BPCE	
21	Société Générale SA	
22	OTP Bank Nyrt.	Autorité hongroise de surveillance financière (HFSA)
23	Allied Irish Banks, Plc	Central Bank of Ireland (banque centrale d'Irlande)
24	Bank of Ireland	
25	Intesa Sanpaolo SpA	Banca d'Italia (banque centrale d'Italie)
26	UniCredit SpA	
27	ABN AMRO Group NV	De Nederlandsche Bank (DNB)
28	ING Bank N.V.	
29	Rabobank Group	
30	DNB Bank ASA	Finanstilsynet (autorité norvégienne de surveillance financière)
31	Banco Comercial Português SA	Banco de Portugal (banque centrale du Portugal)
32	Nordea Bank AB	Finansinspektionen (autorité suédoise de surveillance financière)
33	Skandinaviska Enskilda Banken AB	

34	Svenska Handelsbanken AB	
35	Swedbank AB	
36	Barclays Plc	Financial Services Authority (FSA)
37	HSBC Holdings Plc	
38	Lloyds Banking Group Plc	
39	Royal Bank of Scotland Group Plc	

Le modèle est divisé en trois grandes parties. La première (A) fournit des informations générales mais complètes sur l'établissement, sur la structure de gouvernance en ce qui concerne le plan de redressement de groupe et résume les principales conclusions du plan. La deuxième (B) présente la base même du plan de redressement de groupe, à savoir les hypothèses qui sous-tendent la liste des options disponibles dans une situation de crise ainsi qu'une évaluation de leur exécution et de leur incidence. La troisième (C) recense les mesures que l'établissement prévoit d'exécuter pour faciliter le suivi du plan de redressement de groupe, sa mise à jour ou son exécution en période de crise.

A. Aperçu général

L'aperçu général fait partie intégrante du plan de redressement. Il présente une synthèse du plan ainsi que des informations d'ordre général sur la structure du groupe et sur la gouvernance du plan.

a) *Synthèse du plan:*

Dans cette section, il est demandé à l'établissement de résumer les principales conclusions de son plan de redressement. Le résumé doit comprendre au minimum les éléments suivants:

- les éléments clés présentés dans les différentes sections du plan;
- les principales modifications apportées depuis la dernière mise à jour, le cas échéant;
- un aperçu général des démarches à entreprendre avant la finalisation/mise à jour du plan.

b) *Description du groupe:*

Le premier élément de cette partie du plan de redressement est un aperçu général de la structure juridique de l'établissement (y compris ses succursales d'importance significative), de ses activités et des relations d'interdépendance entre les différentes entités du groupe. Cette section décrit les principales activités exercées par l'établissement et ses activités prioritaires, en les situant dans la structure juridique. De plus, elle fournit un aperçu des relations d'interdépendance au sein du groupe. La section comprend au minimum les éléments suivants:

- Une description générale des principales activités, y compris une analyse de la stratégie globale de l'établissement dans son ensemble, son modèle d'affaires, un recensement des grandes activités prioritaires incluant les raisons qui motivent ce recensement, et les principaux États dans lesquels l'établissement est actif.
- Une mise en correspondance (et une description détaillée):

-
- ▶ des structures juridiques et opérationnelles (comprenant également un organigramme montrant les unités d'exploitation, les entités juridiques où ces unités sont situées et les activités exercées, ainsi qu'une ventilation des employés par unité d'exploitation);
 - ▶ des structures juridiques et financières (avec une ventilation du chiffre d'affaires, des marges brutes d'autofinancement, des actifs liquides, des besoins de financement, des grands risques, des pertes et profits et des fonds propres de base entre les entités juridiques).

La mise en correspondance ne doit pas couvrir toutes les entités mais se limiter aux entités juridiques et aux succursales d'importance significative. Par entité juridique ou succursale d'importance significative, on entend toute entité qui:

- ▶ contribue considérablement aux profits du groupe ou à son financement, ou qui détient une part importante de ses actifs ou de son capital;
- ▶ exerce des activités commerciales essentielles, des activités prioritaires, des fonctions critiques; ou
- ▶ exerce à partir d'un point central des fonctions opérationnelles, administratives ou de gestion du risque essentielles (informatiques, par ex.); ou
- ▶ supporte des risques considérables qui pourraient, dans le pire des scénarios, menacer la survie du groupe; ou
- ▶ ne peut être démantelée ou liquidée sans faire courir un risque majeur à l'ensemble du groupe; ou
- ▶ est essentielle à la stabilité financière du pays dans lequel elle exerce ses activités.

Il n'est pas nécessaire de fournir des informations détaillées sur les entités qui n'ont aucune incidence déterminante sur les opérations, sur la structure principale ou la gouvernance du groupe et qui n'ont pas d'importance systémique dans le pays où elles se situent.

- ▶ Une description des liens financiers intra-groupes entre les différentes entités juridiques. Cette description comprend une analyse de toutes les expositions intra-groupes majeures existantes et les relations de financement, une description de la mobilité des capitaux au sein du groupe ainsi que des garanties intra-groupes prévues en temps normal comme en période de crise.
- ▶ Une description des fonctions critiques ou présentant une importance systémique exercées par le groupe. Il s'agit principalement des fonctions externes, comme des systèmes et des services de paiement proposés à d'autres établissements, mais aussi des fonctions centralisées qui sont cruciales pour le groupe, comme la trésorerie, la gestion des garanties, les TI, l'accès aux infrastructures de marché (en tant que bénéficiaire et fournisseur), l'externalisation administrative ou opérationnelle.

c) *Analyse de la gouvernance interne*

Il s'agit d'analyser la gouvernance interne en ce qui concerne l'élaboration du plan de redressement, de la procédure d'approbation et du processus de gouvernance dans l'éventualité de la nécessité d'une mise en œuvre en situation de crise. Cette section comprend au minimum une description de:

-
- la manière dont le plan a été élaboré: en ce compris, la mention des personnes responsables de l'élaboration des différentes sections du plan, une analyse de la manière dont le plan est intégré et incorporé dans le cadre de gouvernance et le cadre général de gestion des risques du groupe, en tenant compte de l'appétit au risque du groupe (et des liens éventuels avec le mécanisme de test de résistance du groupe);
 - la personne qui a approuvé la version du plan en question: en ce compris la participation des cadres dirigeants, la présentation ou non du plan à un auditeur interne et/ou externe et/ou au comité du risque. Le groupe doit transmettre une confirmation attestant que le plan de redressement a été approuvé par le conseil d'administration et/ou le conseil de surveillance;
 - la gouvernance des options de redressement en situation de crise: le document doit préciser comment le processus d'intensification est conçu, le cas échéant. Il doit également décrire clairement le processus décisionnel en cas d'activation du plan. Il inclut une analyse des participants au processus, des conditions dans lesquelles le plan sera activé, des procédures à suivre, des critères qui détermineront l'option à réaliser, ainsi qu'une description et une évaluation de la manière dont sont gérés les systèmes informatiques de gestion et de leur capacité à fournir les informations nécessaires à brève échéance.
 - la manière dont l'établissement prévoit de mettre à jour le plan de groupe: il s'agit de définir la personne responsable de la mise à jour du plan et la fréquence de mise à jour, et de décrire la procédure à suivre si le plan doit être mis à jour pour réagir à des changements matériels qui touchent l'établissement ou son environnement.

B. Base du plan de redressement

L'objectif d'un plan de redressement n'est pas de prévoir les facteurs déclencheurs d'une crise, mais plutôt d'évaluer si les options disponibles pour réagir à une crise sont assez vigoureuses et leur nature assez variée pour faire face à un large éventail de chocs de natures diverses. Dès lors, un point essentiel du plan de redressement est l'analyse stratégique qui pointe les activités prioritaires de l'entreprise et définit les actions clés à appliquer à ces activités et aux autres composantes de l'entreprise en situation de crise. Conformément à cet objectif, cette deuxième partie vise à proposer un « menu d'options » composé d'un éventail d'options possibles en matière de redressement pour réagir à une crise financière, qu'elle soit idiosyncratique ou systémique, et à évaluer leur faisabilité et leur incidence. Les informations suivantes doivent, au minimum, figurer dans cette section.

a) Aperçu général des options en matière de redressement

L'objet de cette section est de proposer une description générale de toutes les options disponibles en matière de redressement et des actions qui seront mises en œuvre pour permettre leur exécution rapide (par exemple, quand les indicateurs de redressement se concrétisent). Les paragraphes suivants évalueront ensuite dans quelle mesure ces options en matière de redressement peuvent être concrétisées dans les différents scénarios/hypothèses.

b) Indicateurs de redressement

Les indicateurs de redressement marquent le moment où un établissement commence à envisager et à choisir l'option précise en matière de redressement qui, le cas échéant, devrait être exécutée pour réagir à la situation qui se pose. Chaque crise étant différente, les indicateurs de redressement n'activent pas automatiquement une option ponctuelle en matière de redressement mais permettent de repérer de manière précoce la meilleure marche à suivre dans le plan de redressement. Ils ne doivent pas être vus comme des seuils menant à une réaction obligatoire choisie au préalable, mais plutôt comme le moment où l'efficacité des différentes options en matière de redressement est réexaminée et leur éventuelle exécution est envisagée. Les indicateurs de redressement s'imposent ainsi comme faisant partie intégrante du processus d'intensification et de la prise de décision. Dans cette section du plan de redressement, l'établissement fournit également des informations détaillées sur la manière dont les indicateurs de redressement sont intégrés dans les cadres généraux de l'établissement pour la gestion des risques et sur la manière dont ils sont alignés sur les principaux facteurs déclencheurs du plan de secours en matière de liquidité et de solvabilité ainsi que sur les grandes lignes de l'appétit au risque de l'établissement.

L'établissement est tenu de préciser ces indicateurs de redressement spécifiques (y compris des exemples et des critères mesurables), en particulier, et de déterminer des indicateurs de redressement quantitatifs ou qualitatifs:

- relatifs à sa solvabilité;

-
- relatifs à sa situation de liquidité;
 - relatifs aux scénarios de crise et à la dégradation des conditions dans lesquelles il exerce ses activités.

c) Hypothèses et scénarios

L'objectif de cette section est que l'établissement définisse plusieurs scénarios de crise et évalue approximativement leurs effets potentiels. L'objectif n'est pas de signaler la prochaine crise, mais au contraire de définir un ensemble de scénarios à l'aune desquels évaluer l'efficacité des différentes options en matière de redressement. Cela permettra de tester le degré d'efficacité des différentes options, qui doivent être conçues de manière à répondre à leurs objectifs (rétablir la viabilité à long terme, par exemple) même dans des situations autres que les scénarios et les hypothèses mis en évidence.

L'établissement est tenu de proposer plusieurs scénarios couvrant au minimum les types suivants de crise financière (pour chaque cas, il est demandé à l'établissement de différencier les crises lentes et rapides):

- ▶ choc idiosyncratique;
- ▶ choc systémique;
- ▶ combinaison des deux.

Chacun des scénarios envisagés doit être suffisamment grave pour avoir une incidence négative importante sur l'établissement. L'établissement choisit des scénarios qu'il juge propices au déclenchement de plusieurs options en matière de redressement dans le plan de redressement et qu'il considère suffisamment probables.

L'établissement est tenu d'évaluer approximativement l'incidence de chaque scénario sur la solvabilité, la liquidité, le financement, la rentabilité et le fonctionnement des principales entités, activités, etc. citées dans la description organisationnelle (section A).

d) Options en matière de redressement

Cette section énumère et évalue les différentes options en matière de redressement. Loin d'être des mesures courantes, les options en matière de redressement sont extraordinaires par nature. Parmi les options pouvant entrer en ligne de compte figurent la recapitalisation externe, la cession d'actifs, de filiales ou d'unités d'exploitation, voire de tout l'établissement, la restructuration volontaire des passifs, la réduction de la taille du bilan ou le renforcement de la liquidité. Pour chaque option recensée, l'établissement est tenu de décrire la mesure au sens large et de signaler les obstacles possibles à son exécution. De plus, l'établissement est tenu de fournir les analyses suivantes pour chaque option:

- Une **analyse d'impact** de l'option de redressement qui comprend au minimum l'évaluation de:

-
- ▶ l'incidence financière et opérationnelle, c'est-à-dire l'incidence prévue sur les situations de solvabilité, de liquidité et de financement, sur la rentabilité et sur les opérations. Cette incidence est évaluée approximativement dans une situation normale et dans les différents scénarios de crise. De plus, il faut clairement recenser les différentes entités du groupe qui risquent d'être concernées par l'option ou de participer à son exécution.
 - ▶ l'incidence externe: l'incidence prévue sur les fonctions critiques ou présentant une importance systémique exercées par l'établissement ainsi que sur d'autres acteurs du marché, clients, employés, créanciers et actionnaires.

L'analyse d'impact indique clairement les hypothèses de valorisation et toutes les autres hypothèses formulées concernant, entre autres, la valeur commerciale des actifs, le comportement d'autres établissements financiers, etc.

- **Évaluation des risques:** pour chaque option, l'établissement est tenu d'analyser les risques qui y sont associés. Cette analyse porte à la fois sur le risque que l'option ne puisse pas être exécutée (faisabilité) et sur le risque attaché à son exécution (conséquences systémiques):
 - ▶ Faisabilité: l'établissement doit répondre aux questions suivantes: i) quel est le taux de réussite estimé sur une échelle, et pourquoi? ii) quels sont les facteurs susceptibles de réduire l'efficacité et comment les atténuer? iii) quels sont les facteurs qui pourraient empêcher l'exécution de l'option ? Ces facteurs tiennent compte au minimum des risques juridiques, opérationnels, économiques, financiers et de réputation (y compris le risque d'un abaissement de la note).

La banque est également invitée à examiner son expérience potentielle dans l'exécution d'une telle option ou d'options similaires.

- ▶ Conséquences systémiques: l'établissement recense toutes les conséquences éventuelles à l'échelle du système associées à l'exécution d'une option, ainsi que son incidence sur toute résolution future si l'option de redressement n'est pas concluante.

Si des obstacles majeurs sont signalés, l'établissement est invité à proposer dans les grandes lignes des solutions pour surmonter ces problèmes éventuels.

- **Prise de décision:** l'établissement doit décrire le processus décisionnel interne applicable si l'option doit être exécutée, y compris les mesures à respecter, le calendrier et les parties concernées, et ce jusqu'à l'exécution de l'option. Si le calendrier est incertain, l'établissement peut indiquer son estimation sous forme de fourchette, en indiquant les facteurs qui l'influenceraient.

e) Plan d'urgence opérationnel

Pour chacune des options en matière de redressement, l'établissement est tenu de prévoir un plan d'urgence opérationnel qui explique comment maintenir la continuité des opérations en phase de redressement, lorsque l'option de redressement est exécutée. Ce plan inclut au minimum une analyse des opérations internes (les systèmes informatiques, les fournisseurs, les activités en matière de RH, par exemple) et de l'accès à l'infrastructure de marché (mécanismes de compensation et de règlement, systèmes de paiement, dispositions additionnelles en matière de garanties).

Lorsqu'une option prévoit que le groupe se sépare de l'une de ses entités, l'établissement est également tenu de démontrer que les entités séparées peuvent continuer à exercer leurs activités sans soutien de la part du groupe.

f) Plan de communication

L'établissement est tenu de présenter un plan de communication détaillé ainsi qu'une analyse de la manière dont ce plan est exécuté en phase de redressement, et ce pour chaque option de redressement, en incluant une évaluation de l'incidence potentielle sur les activités et la stabilité financière en général.

Ce plan de communication porte à la fois sur:

- la communication interne au personnel, aux représentants syndicaux, etc.; et sur
- la communication externe aux actionnaires, aux contreparties, aux marchés financiers/investisseurs, aux infrastructures de marché, au public/déposants et aux autorités (y compris le collège d'autorités de surveillance).

g) Gestion des informations

L'établissement est tenu de présenter sa politique générale en matière de gestion des informations. En particulier, l'établissement décrit la manière dont le groupe veille à ce que les bonnes informations soient disponibles rapidement pour une prise de décision en situation de crise. Une analyse particulière est nécessaire pour chaque option de redressement, dans laquelle l'établissement définit les besoins d'informations propres à l'option et démontre sa capacité à transmettre les informations nécessaires.

En outre, la banque décrit également comment elle apporte, en situation de crise, dans les délais impartis, les informations nécessaires aux autorités pour qu'elles évaluent la situation. Ces informations comprennent par exemple:

- les expositions intra-groupe réelles résultant des garanties et prêts intra-groupe;
- les transactions réelles enregistrées entièrement couvertes;
- les montants réels d'actifs liquides détenus par la société mère et ses filiales;
- les activités hors bilan;
- les risques réels les plus élevés dus à l'exposition de la banque à d'autres établissements financiers et sociétés.

C. Suivi

Le plan de redressement n'est pas qu'un plan, il s'agit d'un processus complet à intégrer dans la gouvernance de l'établissement. L'expérience peut induire des changements dans l'organisation, soit pour faciliter la mise à jour du plan et son exécution future et pour surveiller les indicateurs de redressement, soit parce que des obstacles ont été signalés au cours du processus et compliquent l'exécution des options en matière de redressement. L'organisation devra vraisemblablement imaginer des actions de suivi ou des actions correctives. L'objet de cette section vise à décrire avec précision ces actions. Les mesures suivantes doivent être prises en considération lors de la préparation de cette section:

- des mesures préparatoires à adopter au préalable pour une exécution réussie des options en matière de redressement (des mesures qui réduisent le temps d'exécution ou portent au maximum les avantages, par exemple);
- des pistes d'amélioration (y compris de nouvelles hypothèses, de nouvelles options de redressement, des changements dans l'organisation du groupe/de l'établissement, la gouvernance, la formation du personnel, des exercices de simulation, etc.).

Pour chaque action de suivi ou action corrective, l'établissement est tenu d'indiquer la raison pour laquelle la mesure est envisagée ainsi qu'un délai de mise en œuvre.

4. Réactions à la consultation publique

S'agissant de l'obligation visée à l'article 16 du règlement ABE de procéder à une consultation publique ouverte avant d'émettre une recommandation, il y a lieu de rappeler qu'un document de réflexion a déjà été publié par l'ABE sur cette même question et que les parties intéressées ont transmis leurs observations, qui figurent sur le site internet de l'ABE et sont en partie incluses au modèle révisé joint à la recommandation. Considérant que l'article 16, paragraphe 2, du règlement ABE précise qu'il faut procéder à la consultation «le cas échéant», et considérant que les avis émis par les parties intéressées sur le document de réflexion de l'ABE étaient largement positifs et que les observations jugées les plus pertinentes ont été incluses au modèle révisé, l'ABE a conclu qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une autre consultation publique ouverte. De fait, le modèle ci-joint a fait l'objet du document de réflexion susmentionné et par conséquent, une consultation publique n'apporterait aucune valeur ajoutée, si ce n'est qu'elle retarderait l'émission de la recommandation et le lancement de l'action à l'échelle européenne.

5. Confirmation du respect des orientations et les recommandations

Date:

État membre/EEE:

Autorité compétente:

Orientations/recommandations:

Nom:

Fonction:

Numéro de téléphone:

Adresse électronique:

Je suis autorisé(e) à confirmer le respect des orientations/recommandations au nom de l'autorité compétente: **Oui**

L'autorité compétente respecte ou entend respecter les orientations et les recommandations:

Oui **Non** **En partie**

L'autorité compétente ne respecte pas, et n'entend pas respecter, les orientations et les recommandations pour les **raisons** suivantes¹:

Détails du respect partiel et motifs:

Veillez envoyer cette notification à l'adresse compliance@eba.europa.eu².

1 En cas de respect partiel, veuillez inclure les détails du respect et du non-respect et donner les raisons du non-respect pour les domaines concernés.

2 Veuillez noter qu'aucune confirmation du respect envoyée par d'autres moyens, par exemple à une adresse électronique différente de celle indiquée ou dans un message électronique qui ne contient pas le formulaire requis, ne sera considérée comme valable.
